

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2025-038

### PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE AILEFROIDE 1500

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la demande en date du 19 avril 2025, par laquelle Monsieur Laurent BUTEUX demeurant à VALLOUISE-PELVOUX (05340), demande l'autorisation d'installer une terrasse, à Ailefroide,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°5 en date du 1er juin 2023;

**Vu** l'état des lieux ;

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur BUTEUX Laurent, gérant de l'établissement Alt 1500, situé 3962 route d'Ailefroide est autorisé à terrasse de 38.40m<sup>2</sup> = 8m de longueur x 4.80m de profondeur, au droit de son établissement, du 15 juin 2025 au 15 septembre 2025.

**Article 2.** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public départemental (RD 994T).

Elle devra être réalisée de façon à garantir la sécurité des usagers de cette terrasse.

**Article 3.** La bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires permettant aux usagers de la dépendance domaniale occupée d'identifier la présence de l'installation visée à l'article 1.

**Article 4.** Cette signalisation ne devra pas entraver la circulation des usagers de la RD 994T et des piétons, ni représenter un danger pour ceux-ci.

**Article 5.** La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance pour la durée du stationnement, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°5 du 1er juin 2023.

Montant : 672 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = Prix au m<sup>2</sup> x surface occupée :

- R : Redevance ;
- Prix au mètre carré : 17.50€
- Surface occupée : 38.40 m<sup>2</sup>

R = 17.50€ x 38.40m<sup>2</sup> = 672 €

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, la bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

**Article 11.** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Laurent BUTEUX, bénéficiaire, pour notification ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 24 avril 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.